

Art. 8.

A l'expiration du délai de quinzaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit, soit à la maison municipale, soit à la résidence de l'administrateur du lieu où sont situées les propriétés.

Cette commission, présidée par un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'intérieur, est composée de quatre membres choisis, par le Gouverneur, parmi les propriétaires de la colonie, du maire ou du chef du district ou de l'administrateur dans la circonscription duquel se trouvent lesdites propriétés, et de l'un des ingénieurs, ou hommes de l'art, chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent faire partie de la commission.

Art. 9.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement, par le président, au Directeur de l'intérieur.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été menées à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre au Directeur de l'intérieur son procès-verbal, constatant que la commission n'a pas terminé ses opérations, et les documents recueillis.

Art. 10.

Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, son président devra, dans la forme indiquée à l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés, soit à la Direction de l'Intérieur, soit au bureau de l'administrateur dans la circonscription duquel se trouvent lesdits biens.